

Opération systèmes polyculture-élevage de monogastriques

Sous-mesure :

- **10.1 – paiement au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques**

1. Description du type d'opération

Les exploitations de polyculture-élevage peuvent aussi être des exploitations avec un atelier de monogastriques (porcs ou volailles). Ces exploitations ont un assolement composé de grandes cultures. Elles ne sont qu'1/4 à produire elles-mêmes une partie de l'alimentation des animaux.

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable des pratiques sur l'ensemble de l'exploitation. Les pratiques cibles sont caractérisées par :

- des assolements diversifiés et des rotations allongées, avec présence de légumineuses et alternance de cultures d'hiver et de cultures de printemps,
- une gestion économe de la fertilisation azotée avec la valorisation des déjections animales qui favorisent la reproduction de la fertilité des sols
- la fourniture d'alimentation aux animaux par la mobilisation de différentes productions végétales ;
- des rotations culturales longues permettant une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices.

De tels systèmes d'exploitation permettent avant tout d'améliorer la gestion de l'eau du fait l'utilisation limitée des intrants (DP 4B), et de participer à l'adaptation au changement climatique grâce à la réduction des émissions (DP 5A) et à la conservation du carbone (DP 5B). Ils permettent aussi dans une moindre mesure d'améliorer la gestion des sols (DP 4C). Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Engagements souscrits par le bénéficiaire

Éléments à contractualiser sur l'ensemble de l'exploitation :

- Diversification de l'assolement à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :
 - Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% en année 3.
 - Respect du nombre de cultures différentes présentes de 4 en année 2 et 5 en année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes.
 - Respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 et à un niveau éventuellement plus élevé en année 5 dans la limite de ce que les plans d'épandage permettent et sans tenir compte des légumineuses déclarées au titre des SIE. Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion. Le niveau à atteindre en année 5 est fixée par la Région le cas échéant.
- Diversification des rotations à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :
 - Pour l'ensemble des céréales à paille, le retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle est interdit.
 - Pour les autres cultures annuelles, le retour d'une même culture deux années successives sur une même parcelle est autorisé et est interdit la 3ème année.
- Gestion économe des produits phytosanitaires :
 - Respect d'une baisse progressive de l'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) moyen (hors cultures pérennes) par rapport à l'IFT de référence du territoire pour les exploitations ciblées :

	IFT_{herbicides} mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT_{herbicides} de référence à atteindre	IFT_{hors herbicides} mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT_{hors herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{herbicides} année 2	80%	IFT _{hors herbicides} année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2 et 3	75%	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2 et 3	65%
Année 4	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2, 3 et 4	70%	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2, 3 et 4	60%
Année 5	Moyenne IFT _{herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{herbicides} année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{hors herbicides} année 5	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5

- Respect de l'interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole
- Gestion économe des intrants azotés
 - Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses, (hormis pour les cultures légumières de plein champ). Cette exigence est intégrée au cahier des charges uniquement lorsqu'elle ne relève pas déjà de la réglementation.
 - Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation
- Développement des surfaces d'intérêt écologique (SIE) : avoir sur toute l'exploitation 2 fois plus de SIE que ce que le verdissement impose
- Indicateur d'autonomie : produire une part de l'alimentation des animaux à la ferme (ou avoir un contrat achat-revente de céréales)

Éléments de définition locale :

- part de l'alimentation produite à la ferme
- part des légumineuses dans la SAU à atteindre en année 5

La part de l'alimentation produite à la ferme sont inscrits dans le PDR. La part de légumineuse à atteindre en année 5 est inscrit dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Une approche régionalisée est nécessaire dans la mesure où les exploitations de polyculture-élevage avec des monogastriques sont très diversifiées quant à leur capacité à nourrir les animaux sur l'exploitation. Le nombre d'UGB monogastriques est fixé par chaque Région en fonction des caractéristiques des exploitations locales. La part de l'alimentation qui doit être produite à la ferme doit être fixée dans chaque région au-delà de la pratique moyenne de la région.

2. Type de soutien

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euro par hectare de surface engagée.

3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est

détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

4. Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

5. Coûts admissibles

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

6. Conditions d'admissibilité

Éligibilité du demandeur :

Les critères d'éligibilité liés au demandeur sont les suivants :

- existence de l'activité d'élevage monogastrique

Le nombre d'UGB monogastriques est fixé par chaque Région en fonction des caractéristiques des exploitations locales. Ce nombre d'UGB se trouve dans le PDR.

Éligibilité des surfaces :

Toutes les terres agricoles de l'exploitation (hors cultures pérennes) sont éligibles à l'opération.

7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Des critères d'orientation doivent être fixés au niveau régional de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système. Ces critères sont régionalisés afin de tenir compte des spécificités régionales. Les critères à fixer sont les suivants :

- un critère complémentaire (ex : part des grandes cultures dans la SAU minimale) si l'opération système polyculture-élevage herbivore à dominante céréales est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.
- une part maximale d'herbe dans la SAU si l'opération systèmes herbagers et pastoraux est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.

Ces critères d'orientation qui permettent de définir à quelle opération système une exploitation peut prétendre sont inscrits dans le PDR.

8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique s'élève à 100 %.

Région	Montant unitaire (€/ha)
11 - Région Île-de-France	198,46
21 - Région Champagne-Ardenne	183,52
22 - Région Picardie	209,08
23 - Région Haute-Normandie	201,72
24 - Région Centre	175,71
25 - Région Basse-Normandie	194,14
26 - Région Bourgogne	166,04
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	222,69
41 - Région Lorraine	166,04
42 - Région Alsace	234,83
43 - Région Franche-Comté	186,95
52 - Région Pays de la Loire	195,56
53 - Région Bretagne	200,80
54 - Région Poitou-Charentes	169,88
72 - Région Aquitaine	205,53
73 - Région Midi-Pyrénées	166,75
74 - Région Limousin	175,74
82 - Région Rhône-Alpes	201,65
83 - Région Auvergne	188,92
91 - Région Languedoc-Roussillon	152,89
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	162,57

Tableau des montants en €/ha/an pour chaque région

9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1. Risques liés à la mise en œuvre des mesures

Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.

2. Mesures d'atténuation

Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.

3. Evaluation globale de la mesure

Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.

10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 (conditionnalité), les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national.

Description des éléments de la ligne de base

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Appui technique sur la gestion de l'azote	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée : calcul de la dose prévisionnelle et respect de cette dose		Analyse des pratiques de fertilisation ne portant pas sur le calcul de la dose d'azote prévisionnelle et piste d'amélioration des pratiques
Respect d'un niveau de surfaces d'intérêt écologique deux fois plus important que ce que le verdissement impose sur toute l'exploitation	Infrastructures agroécologiques couvertes par la BCAE 7		Toutes les infrastructures agroécologiques

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques (y compris la description des exigences minimales visées à l'article 28, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement) utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 du présent règlement.

Pratiques de références

La pratique de référence de la mesure a été caractérisée pour chaque région à partir de l'analyse des données du RA 2010, sur la base des 4 grandes cultures majoritaires dans l'assolement. Cette pratique de référence est celle de la population cible. Il s'agit du blé, du maïs, de l'orge et du colza. Il n'y a donc pas de légumineuses.

Prise en compte du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner :

- diversité des cultures : la pratique de référence est fixée à un niveau supérieur à ce que le verdissement prévoit avec les 4 cultures arables majoritaires dans chaque région ; la proportion de chacune des cultures a été fixée au vu des assolements des 6 dernières années ; la culture majoritaire représente 72% au plus de ces terres arables et les deux cultures principales couvrent moins de 95 % de ces terres.
- disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole : l'exigence va au-delà du verdissement ; malgré cela, elle n'est pas rémunérée.

Méthode de calcul du montant

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Respect de la part de la culture majoritaire	Non rémunéré		0,00 €
Respect du nombre de cultures différentes présentes : 4 en année 2 et 5 en année 3	Coût : temps de travail Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires estimée à 5 %	Un chantier différent supplémentaire : 8 h x 18,86 €/heure de main d'œuvre / Surface moyenne nationale engagée en MAE (72 ha) = 2,10 € - économie de traitements phytosanitaires : 5% = 5% x 140,90 €/ha = 7,05 €	9,15 €
Respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2	Perte de produit brut de l'assolement moyen régional lié à l'introduction de 5 % de pois protéagineux	5 % x [produit brut de l'assolement moyen régional – 80 % du rendement moyen régional du pois protéagineux x Prix moyen national du pois protéagineux]	Variable régionale
Limitation des retours de cultures successives	Non rémunéré		0,00 €
Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » et « hors herbicides »	Coût : temps de calcul de l'IFT ; temps de travail supplémentaire et coût de matériel, achat d'auxiliaires biologiques Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires et d'épandage Manque à gagner : perte de produit brut	Cf. formule de calcul en fin de tableau	Variable régionale
			Variable régionale
Interdiction des régulateurs de croissance	Non rémunéré		- €
Respect d'un niveau de surfaces d'intérêt écologique deux fois plus important que ce que le verdissement impose sur toute l'exploitation	Non rémunéré		- €
Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote	Non rémunéré		- €
Fabrication d'aliments à la ferme ou présence d'un contrat d'achat-revente de céréales	Non rémunéré		- €

Pour diminuer leur pression phytosanitaire, l'évolution de l'assolement doit obligatoirement être combinée avec la mise en place d'une pratique alternative. Cette pratique alternative a été prise en compte dans le surcoût. La formule de calcul de l'élément de respect de l'indice de Fréquence de traitement est la suivante :

Calcul de l'IFT : 0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86€/heure de main d'œuvre +

Réduction des herbicides : 1,4 désherbages mécaniques en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha x (18,86€/heure + 13,75 €/heure de matériel)

-26 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de grandes cultures : 0,26 x 70,00 €/ha

+ 2% x produit brut moyen régional +

Réduction des hors-herbicides : [1 - proportion moyenne de maïs, tournesol et prairies temporaires sur les surfaces engagées] : 1 - 15% = 85% x [5,5 % x produit brut moyen régional

+ 1,6 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86€ /heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)

- 1,2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86€/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel)]

- 34% des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,34 x 70,90 €/ha

Source des données

Perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement moyen régional, produit brut moyen régional et surface moyenne nationale engagée en MAE - Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Chantier supplémentaire et temps de calcul : experts nationaux

Coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB)

Temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ;

Charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture